

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2001-163

imposant à la SARAM la réalisation d'une étude de sûreté et d'un plan d'intervention se rapportant aux pipelines d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 (deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) et notamment son article 11,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la préservation des risques majeurs et notamment son article 51,

VU le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment ses articles 4 et 9,

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides et liquéfiés,

VU les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides par canalisations (sea-line et pipelines) exploités par la SARAM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0018 du 2 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de Narbonne,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

Considérant qu'aux termes des dispositions du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 précité, l'exploitation des ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides par canalisation ne peut être admise que si les dangers ou inconvénients de présentés par ces ouvrages sont connus et prévenus par des mesures spécifiques pour en réduire la probabilité d'occurrence et les effets,

Considérant qu'un incident sur les canalisations de transport d'hydrocarbures peut entraîner des risques de pollution marine très importante et engendrer des dangers graves sur des zones de grand intérêt pour la commune de PORT LA NOUVELLE,

Considérant que la détermination et l'analyse de ces risques, de leur conséquences éventuelles et des mesures préventives n'ont jamais été présentées et qu'il est nécessaire qu'elles soient connues pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des risques et d'information du public,

Considérant que, sur la base des dispositions de l'article 9 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989, le Préfet est en droit de demander un examen de ces risques et des mesures prises pour le prévenir,

SUR proposition du Sous-Préfet de NARBONNE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESCRIPTION D'UNE ETUDE DE SECURITE

La Société SARAM (SA RHONE-ALPES-MEDITERRANEE) dont le siège social est situé - 34, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN, est tenue de présenter au Préfet de l'Aude et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté,

- une étude dite de sécurité exposant les dangers que peut présenter l'exploitation des ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides (sea-line et pipelines de liaison avec le dépôt d'hydrocarbures) qu'elle assure sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE et justifiant les mesures prises pour en réduire la probabilité d'occurrence et les effets, telle qu'elle est prévue par l'article 4 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989,

- le plan de surveillance et d'intervention lequel sera établi en liaison avec le Service de contrôle et les pouvoirs publics, conformément aux dispositions de l'article 5.6 du Règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures annexé à l'arrêté ministériel du 21 avril 1989 précité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ETUDE DE SECURITE

L'étude de sécurité, citée à l'article 1, ci-dessus s'effectuera sur la base des objectifs suivants :

- la détermination des risques de toute nature présentés par les ouvrages,
- la réduction de la probabilité et des effets présentés par ces risques,
- la définition des moyens mis en œuvre pour garantir la pérennité de la protection des canalisations définie par l'alinéa 1.1.2 du Règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures annexé à l'arrêté ministériel du 21 avril 1989 précité.
- l'élaboration de plans de surveillance et d'intervention adaptés,
- la justification auprès de l'administration :
 - * de la prise en compte des risques dans la conception et l'exploitation des installations,
 - * de l'adéquation des moyens et mesures organisationnelles retenues au regard des risques et des meilleures techniques de réduction et de prévention envisageables.

ARTICLE 3 : BASE DE L'ETUDE DE SECURITE

L'étude de sécurité, citée à l'article 1 ci-dessus, prendra en compte les éléments suivants :

- les modifications survenues dans les installations et leurs voisinages depuis la déclaration des ouvrages,
- les connaissances survenues dans la modélisation des phénomènes,
- la situation des ouvrages par rapport aux dispositions du Règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures annexé à l'arrêté ministériel du 21 avril 1989 précité,
- les scénarios d'accidents susceptibles de se produire et leur impact éventuels (effets "dominos") sur les sites industriels voisins,
- l'impact du milieu marin sur le comportement des installations et appareils constituant le sea-line.

ARTICLE 4 : CONTENU DE L'ETUDE DE SECURITE

L'étude de sécurité, citée à l'article 1, ci-dessus comprendra au moins les chapitres suivants :

- plan d'ensemble des ouvrages à une échelle comprise entre 1/5000 et 1/10 000,
- un plan détaillé des ouvrages à une échelle comprise entre 1/500 et 1/1000, faisant apparaître :
 - a - le tracé des canalisations proprement dites,
 - b - les emplacements des stations de pompage et des organes de sectionnement en ligne si les ouvrages en comportent,
 - c - les emplacements où les ouvrages franchissent le domaine public,
 - d - tous les éléments qui conduisent à classer les canalisations dans l'une des deux catégories précisées à l'article 1.1.3 du Règlement de sécurité du 21 avril 1989 susvisé,
- un profil en long des ouvrages indiquant les diamètres des canalisations et leurs profondeurs d'enfouissement et faisant apparaître les emplacements cités aux alinéas b et c ci-dessus. Ce profil doit être suffisamment précis pour déterminer, en tout point des canalisations, la pression interne et le volume de produits transportés susceptible de se répandre en cas de fuite.
- une notice technique pour chaque canalisation indiquant :
 - a - la longueur totale de la canalisation, son diamètre et, en cas de pluralité des diamètres, les longueurs de canalisation pour chaque valeur du diamètre,

- b - le dossier technique visé à l'article 0.4 du Règlement de sécurité du 21 avril 1989 susvisé, (pour les ouvrages construits au titre d'un règlement de sécurité autre que celui du 21 avril 1989, le contenu de ce dossier est aménagé en fonction des dispositions du règlement appliqué lors de la construction, sous réserve que les aménagements permettent la rédaction du plan de surveillance et d'intervention prévu à l'article 5.6 du Règlement du 21 avril 1989 précité),
- c - la date de mise en service de l'ouvrage,
- d - s'il y a lieu, la date de la dernière vérification d'étanchéité effectuée en exécution du Règlement de sécurité appliqué à l'ouvrage, ainsi que la valeur de la pression d'essai,
- e - la localisation du poste de commande ou du poste de contrôle central, selon le cas, visés à l'article 4.12 du Règlement de sécurité du 21 avril 1989 susvisé,
- f - la localisation des moyens d'intervention visés aux premiers alinéas des articles 5.6 et 5.7 du Règlement de sécurité du 21 avril 1989 susvisé,
- les références et enseignements tirés des accidents survenus sur des ouvrages de même nature, sur la base minimale des données du Ministère de l'Environnement (B.A.R.P.I.),
- la revue des scénarios envisageables localement, conséquences (nature et extension) et classification,
- la nature méthodique des causes des accidents les plus graves,
- la justification des dispositions prises ou prévues pour réduire les risques :
 - a - l'optimisation des conditions d'exploitation,
 - b - les meilleures techniques envisageables avec calendrier de réalisation proposé,
 - c - la surveillance des paramètres et les équipements importants pour la sécurité.

ARTICLE 5 : ANALYSE CRITIQUE

L'étude de sécurité pourra, au besoin et à la demande du Préfet de l'Aude, faire l'objet d'une analyse critique par un organisme extérieur expert qui n'aura pas participé à l'élaboration de ce document.

Le choix de cet expert sera alors soumis à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 6 : FRAIS DE L'ETUDE DE SECURITE

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Chef du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc-Roussillon, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SARAM - 34, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN.

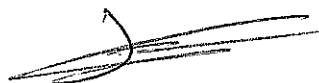
NARBONNE, le 5 novembre 2001

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Signé

Guy TARDIEU

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement



Jean CRUZEL